



Règlement intérieur ALPHA 2 BAIES – organisme de formation

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 à L. 6352-5 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Conformément à l'article L6352-4 du code du travail, ce règlement intérieur détermine :

- 1° Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;
- 2° Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;
- 3° *Les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures. (le cas échéant : cf.)*

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 1 – Principes généraux :

Chaque élève doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le formateur.

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 2 – Consignes d'incendie :

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité du centre d'affaires ou des services de secours.

Tout élève témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un portable et alerter le formateur.

Article 3 – Boissons alcoolisées et drogues :

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. L'accès dans les locaux est systématiquement refusé à tout élève ayant manifestement des signes d'ivresse, de consommation de stupéfiants ou toute consommation de produits illicites. Dans ces cas, l'organisme de formation se réserve le droit de faire appel aux forces de l'ordre, et d'annuler et facturer la leçon en cours ou prévue.

Article 4 – Interdiction de fumer et de vapoter :

En application du décret du 29/05/92 sur la loi EVIN du 10 janvier 1991 il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de l'organisme de formation.

Article 5 – autres règles

Il est demandé à tous les stagiaires de ne pas manger ni boire dans les locaux.

L'utilisation de mp3, téléphone portable ou autre appareil électronique est pas autorisée pendant les séances de formation. Cependant, les téléphones portables pourront être utilisés à des fins pédagogiques sur demande expresse du formateur.

SECTION 2 : DISCIPLINE GENERALE

Article 6 – Assiduité :

Le stagiaire est tenu de respecter le calendrier prévisionnel de formation (sauf sur présentation d'un justificatif médical). Horaires de formation : les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés .

Article 7 – Absences, retards ou départs anticipés :

Toute séance de formation non décommandée 48h à l'avance (jours ouvrables) sera considérée comme due (sauf sur présentation d'un justificatif médical). En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, le stagiaire doit avertir l'organisme de formation et s'en justifier. Si le stagiaire bénéficie d'un financement, l'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi...) de cet événement.

Article 8 – Tenue :

Le stagiaire est invité à se présenter en tenue vestimentaire correcte et respecter les règles d'hygiène corporelle.

Article 9 – Comportement :

En toute circonstance, le stagiaire maintient un comportement respectueux envers son formateur et les locaux. Afin que l'apprentissage se déroule dans les meilleures conditions, le stagiaire doit faire preuve d'intérêt, de concentration et de volonté de travailler dans le but d'atteindre les objectifs fixés.

En cas de comportement inadapté, le stagiaire pourra faire l'objet de sanction.

Dans le cas d'une atteinte à l'intégrité physique de la part du stagiaire, des poursuites seront engagées et l'organisme de formation se réserve le droit de se porter partie civile devant la juridiction compétente.

Article 10 – Sanctions :

10.1 Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- blâme,
- exclusion définitive de la formation.

10.2 Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

10.3 Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

10.4 Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

10.5 La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

10.6 Lorsque un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

10.7 Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 11 – Droit à l'image :

Le stagiaire autorise l'auto-école à diffuser, reproduire et communiquer au public les films et les photographies pris dans le cadre de sa formation. Si toutefois le stagiaire s'oppose à la diffusion de ses images, celui-ci peut demander un « refus de diffusion d'image ».

Article 12 – Utilisation du matériel :

Le stagiaire est tenu de respecter le matériel. Toute dégradation constatée lui sera facturée. Sauf autorisation particulière du formateur, l'utilisation du matériel présent dans les locaux (photocopieur, ordinateur, internet, téléphone, messagerie électronique...) à des fins personnelles est interdite.

Il est également interdit d'emporter tout matériel ou équipement présent dans les locaux sans autorisation écrite de l'organisme de formation.

Article 13 – Accès aux locaux de formation :

Sauf autorisation expresse de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- * entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation,
- * y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ainsi que des animaux,
- * procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Il est demandé au stagiaire de laisser les locaux propres.

SECTION 3 : REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 14 :

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Article 15 :

Le directeur de l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage.

Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Article 16 :

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Article 17 :

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

SECTION 4 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 18 – diffusion du règlement intérieur :

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).

il est également disponible à la consultation dans les locaux de l'organisme de formation.

Article 19 – Service de médiation :

Conformément aux dispositions des articles L 611-1 et R 612-1 et suivants du Code de la Consommation concernant le règlement amiable des litiges, lorsque le consommateur a adressé une réclamation écrite au professionnel et qu'il n'a pas obtenu satisfaction ou de réponse dans un délai de deux mois, il peut soumettre gratuitement sa réclamation au médiateur de la consommation. Le médiateur doit être saisi dans le délai maximal d'un an à compter de la réclamation initiale.

Le médiateur AME CONSO peut être saisi directement en ligne à l'adresse suivante : <https://www.mediationconso-ame.com/> ou par courrier AME CONSO, 197 boulevard saint Germain, 75007 PARIS.

